

ENTENTE D'AGRÉMENT

EN VERTU DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

ENTRE

LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

ET

RECYCLEMÉDIAS

2022-2024

ENTRE : **SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE**, société gouvernementale créée en vertu de la *Loi sur la société québécoise de récupération et de recyclage* (RLRQ, c. S-22.01), ayant son siège social au 300, rue St-Paul, bureau 411 Québec (Québec) G1K 7R1, ci-après représentée par Sonia Gagné, présidente-directrice générale, dûment autorisé à cette fin, tel qu'elle le déclare,

(ci-après « **RECYC-QUÉBEC** »)

ET : **RECYCLEMÉDIAS**, personne morale à but non lucratif créée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ., c. C-38), ayant son siège social au 606, rue Champlain, bureau 202, Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 6X1, ci-après représentée par Richard Tremblay, président du conseil d'administration, dûment autorisé à cette fin, tel qu'il le déclare et par Denis Tétreault, directeur général, dûment autorisé à cette fin, tel qu'il le déclare,

(ci-après « **RECYCLEMÉDIAS** »)

No contrat Service juridique RECYC-QUÉBEC : 4780

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, dans le but de favoriser la réalisation des objets mentionnés à l'article 53.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (ci-après la « Loi », le 30 septembre 2000, publié dans la *Gazette officielle du Québec la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008* qui est ainsi devenue la politique officielle du gouvernement en vertu de l'article 53.4 de la Loi et que cette politique a été remplacée par la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* que le Gouvernement du Québec a approuvée par le Décret 100-2011 du 16 février 2011, publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 16 mars 2011 (c. Q-2, r. 35.1) (ci-après la « Politique »);

ATTENDU le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 10) (ci-après le « Règlement »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.31.1 de la Loi, les personnes visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre I de la Loi, de payer une compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de la Loi;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, conformément à l'article 53.31.2 de la Loi, par règlement, désigner les matières ou les catégories de matières visées au paragraphe 6^e du premier alinéa de l'article 53.30, sujettes au régime de compensation;

ATTENDU QUE le gouvernement a désigné, à l'article 2 du Règlement, les trois catégories de matières suivantes : « contenants et emballages », « journaux » et « imprimés »;

ATTENDU QUE les personnes sujettes à une obligation de compensation doivent se faire représenter via un organisme agréé par **RECYC-QUÉBEC** pour les catégories de matières désignées par le gouvernement, et ce, conformément à l'article 53.31.10 de la Loi;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a émis des critères minimaux selon l'article 53.31.11 de la Loi, lesquels viennent encadrer les agréments délivrés par **RECYC-QUÉBEC**;

ATTENDU QUE RECYCLEMÉDIAS est un organisme à but non lucratif, incorporé le 15 décembre 2000 qui représente les Assujettis;

ATTENDU QUE RECYCLEMÉDIAS a signé une entente d'agrément avec **RECYC-QUÉBEC** le 10 novembre 2005, entente qui a pris fin le 1^{er} mars 2010 et qui a été renouvelée automatiquement pour deux termes d'un an jusqu'au 28 février 2012 tel que prévu à l'article 13.2 de cette entente, qu'une nouvelle entente a été signée le 31 janvier 2012, entente qui a pris fin le 31 décembre 2012, puis renouvelée pour trois termes d'un an jusqu'au 31 décembre 2015 tel que prévu à l'article 14.2 de cette entente, qu'une nouvelle entente a été signée le 17 décembre 2015 pour un an, puis renouvelée automatiquement jusqu'au 31 décembre 2017 et qu'une nouvelle entente a été signée le 4 décembre 2017 pour deux ans, puis renouvelée automatiquement pour deux termes d'un an;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a transmis par écrit à **RECYCLEMÉDIAS** un avis afin qu'une nouvelle entente soit signée pour le 1^{er} janvier 2022 par une lettre datée du 21 avril 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté en mars 2021 le projet loi 65, Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective;

ATTENDU QUE la présente entente d'agrément pourrait être modifiée à la suite de l'adoption du règlement de mise en application ou de modifications réglementaires applicables au régime de compensation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent ce qui suit :

Le préambule et l'annexe font partie intégrante de l'entente.

Article 1 : Interprétation

1.1 Aux fins de la présente Entente :

1.1.1 « Assujetti » désigne toute personne du secteur des journaux sujette à une obligation de compensation au sens de la Loi;

1.1.2 « Critères minimaux » désigne les critères minimaux d'agrément établis par le Ministre en vertu de l'article 53.31.11 de la Loi lesquels viennent encadrer les agréments délivrés par **RECYC-QUÉBEC** et qui doivent être considérés comme faisant partie intégrante des présentes;

1.1.3 « Journaux » désigne la catégorie des matières visées au sous alinéa (2^o) de l'article 2 de la section II du Règlement;

1.1.4 « Ministre » signifie le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec;

1.1.5 « Entente » signifie la présente entente d'agrément;

1.1.6. « Loi » signifie *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application, lorsque le sens s'y prête;

1.1.7 « Règlement » signifie le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r.10);

1.1.8 « Régime de compensation » signifie le Régime de compensation pour la collecte sélective municipale des matières recyclables et a trait aux travaux de concertation nécessaires permettant des compensations justes et équitables aux municipalités tout en favorisant la performance et l'efficacité de la collecte sélective au Québec, le tout tel qu'édicté par la sous-section 4.1 de la section VII du Chapitre I de la Loi et par le Règlement;

1.2 Dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin et vice versa; il en va de même pour un mot exprimant un nombre en ce que le singulier comprend le pluriel et vice versa.

Article 2 : Objets de l'Entente

En vertu de l'Entente, **RECYC-QUÉBEC** délivre un agrément à **RECYCLEMÉDIAS** pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation pour la catégorie de matières « journaux » conformément à l'article 53.31.10 de la Loi. L'Entente vise également à définir spécifiquement le rôle, les obligations et les responsabilités de **RECYCLEMÉDIAS** et de **RECYC-QUÉBEC**.

Article 3 : Statut et fonctionnement de RECYCLEMÉDIAS et rapports avec les Assujettis

Pour la durée de cette entente, **RECYCLEMÉDIAS** s'engage à :

3.1 maintenir son statut de société à but non lucratif créée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, (RLRQ, c. C-38);

3.2 conserver sa place d'affaires au Québec;

3.3 représenter tous les Assujettis pour les fins prévues aux présentes et celles de la Loi et pour ce faire, harmoniser sa mission et ses objets de façon à ce qu'ils soient compatibles avec les mandats et les tâches prévus pour un organisme agréé au sens de la Loi;

3.4. représenter les Assujettis et collaborer avec les autres organismes agréés dans le cadre des travaux menant à la REP collecte sélective jusqu'à l'adoption du règlement découlant de l'article 53.30.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement et durant la période de transition jusqu'au terme du régime de compensation;

3.5 favoriser l'implication de tous les membres et des personnes qu'elle représente visés par le régime, en plus de celles d'associations de telles personnes;

3.6 éviter de se placer en conflit d'intérêts à l'égard des personnes membres et non-membres;

3.7 désigner un dirigeant responsable de la direction des affaires de **RECYCLEMÉDIAS** lequel doit faire rapport de sa gestion au conseil d'administration.

Aux fins de son fonctionnement, de sa régie interne et de ses rapports avec les Assujettis durant le terme de cette Entente, **RECYCLEMÉDIAS** verra à respecter les Critères minimaux.

Article 4 : Rapport avec ses membres

RECYCLEMÉDIAS doit permettre à tout Assujetti de devenir membre. À cette fin, **RECYCLEMÉDIAS** convient de :

4.1 se doter de règles d'adhésion conçues de manière à permettre à tout Assujetti d'adhérer comme membre de **RECYCLEMÉDIAS** et de les maintenir, tout en faisant les changements appropriés selon les prescriptions du paragraphe 4.4 ci-après;

4.2 tenir à jour la liste de l'ensemble des entreprises Assujetties et rendre disponible cette liste à la demande écrite de **RECYC-QUÉBEC**;

4.3 Présenter annuellement à **RECYC-QUÉBEC** dans le cadre de son rapport pour la recommandation du Tarif les éléments suivants : la liste des membres du conseil d'administration, la pertinence de la représentativité de ces membres de même que la liste des entreprises contributrices ayant soumis une déclaration au Tarif précédent

4.4 informer **RECYC-QUÉBEC** dans les 15 jours de tout changement relatif à ses statuts, sa structure, son fonctionnement ou tout autre élément pertinent dans la mesure où tel changement est de nature matérielle et influe sur ses obligations en vertu de la Loi, en particulier tout changement relatif aux critères d'agrément prévus par l'Entente ou par les Critères minimaux;

4.5 être équitable envers ses membres et l'ensemble des entreprises Assujetties notamment, une personne ne doit pas se faire refuser une adhésion, être exclue, pénalisée ou autrement discriminée en raison de ses convictions, du fait qu'elle véhicule une opinion dissidente ou du fait de son appartenance à certaines associations;

4.6 faire appliquer auprès de ses membres et l'ensemble des entreprises Assujetties les contributions nécessaires en biens ou en services, si applicable, et en argent pour acquitter le montant des compensations exigées ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et ses autres dépenses liées au régime de

compensation mis en place conformément aux articles 53.31.13 et 53.31.16 de la Loi, y compris les intérêts dus le cas échéant.

Article 5 : Obligations et responsabilités de RECYCLEMÉDIAS

RECYCLEMÉDIAS représente et garantit que pour la durée de l'Entente :

5.1 elle a et aura comme principal mandat de représenter les Assujettis aux fins de la Loi;

5.2 elle assurera un suivi auprès des Assujettis pour qu'ils respectent leurs obligations et engagements;

5.3 elle permettra à tout vérificateur qui pourrait être désigné par **RECYC-QUÉBEC**, de procéder à la vérification et à la validation de tout document ou de toute information qui lui est soumis ou qui doit l'être pour l'exécution des fonctions;

5.4 elle se dotera d'une politique de gestion au regard des mauvaises créances ainsi que pour gérer tout éventuel surplus ou déficit quant aux sommes dues à **RECYC-QUÉBEC**;

5.5 elle paiera une compensation, conformément à l'article 8.9 du Règlement, cette compensation pouvant être payée par le biais d'une contribution en biens ou en services selon la carte de tarifs gouvernementaux ou à défaut nationaux, usuelle de chaque Assujetti conformément à l'article 8.12 du règlement, ou en argent.

5.6 **RECYCLEMÉDIAS** devra mettre en place un processus pour favoriser la responsabilisation de ses Assujettis quant aux conséquences environnementales des produits mis en marché. Les critères pris en compte pour déterminer le tarif devront évoluer avec les années en prenant entre autres en considération le contenu de matières recyclées, la nature des matériaux utilisés, le volume de matières résiduelles produites ainsi que leur possibilité de récupération, de recyclage ou de valorisation (article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement).

5.7. **RECYCLEMÉDIAS et RECYC-QUÉBEC**, s'engagent à discuter du suivi de l'entente, de l'état d'avancement des travaux liés à son objectif, notamment, si applicable, la campagne relative à l'utilisation de la compensation en placements publicitaires, le tarif unique à présenter avec les autres organismes agréés et d'échanger sur tout sujet permettant l'optimisation de l'opérationnalisation de l'entente la modernisation du système de collecte sélective et des discussions portant sur l'expertise matière de RECYCLEMÉDIAS. Les représentants de chacune des parties se réuniront au besoin, mais à une fréquence minimale de trois rencontres par an.

5.8 **RECYCLEMÉDIAS** s'engage à participer aux travaux préparatoires en vue de la modernisation de la collecte sélective, notamment aux groupes de travail ou à toute autre instance liée.

5.9 **RECYCLEMÉDIAS** s'engage à collaborer avec les autres organismes agréés afin de présenter à **RECYC-QUÉBEC** un tarif unique et ce, dès le tarif 2022.

Article 6 : Établissement du système de tarification par RECYCLEMÉDIAS

6.1 **RECYCLEMÉDIAS** doit élaborer et présenter un tarif unique établi avec les autres organismes agréés, le cas échéant, au plus tard à la date fixée par un règlement du gouvernement conformément aux articles 53.31.14, 2^e alinéa et 53.31.15, 1^{er} alinéa de la Loi;

6.2 **RECYCLEMÉDIAS** doit proposer un tarif unique établi avec les autres organismes agréés, le cas échéant, qui soit équitable envers l'ensemble des Assujettis visés par le régime de compensation et qui prend en compte de façon particulière le cas des petits générateurs;

6.3 **RECYCLEMÉDIAS** devra présenter à **RECYC-QUÉBEC** en collaboration avec les autres organismes agréés, le cas échéant, la méthode de calcul et les tarifs préliminaires, établis par Éco Entreprises Québec conformément à l'entente à survenir entre elle et **RECYCLEMÉDIAS** et dont **RECYC-QUÉBEC** devra obtenir copie, dans le respect des règles de confidentialité, *avant* la présentation de ces derniers aux Assujettis lors de la consultation particulière et incluant un tableau sommaire des risques identifiés et des mesures de mitigation;

6.4 **RECYCLEMÉDIAS** doit transmettre la proposition de tarif unique établi avec les autres organismes agréés, le cas échéant, et le rapport de consultations à **RECYC-QUÉBEC** dans le délai fixé par un règlement du gouvernement, lequel ne peut excéder le 31 décembre de l'année d'échéance du tarif en vigueur conformément à l'article 53.31.15, 1^{er} alinéa de la Loi;

6.5 Ce tarif tiendra compte de la contribution pour les frais de gestion de **RECYC-QUÉBEC** prévue à l'article 53.31.18 de la Loi et à l'article 8.14 du Règlement et des frais de gestion de **RECYCLEMÉDIAS** et autres dépenses liées à ses obligations de représentation des Assujettis.

6.6 Tel qu'édicté dans l'article 53.31.14 de la Loi, si une contribution en biens ou en services y est prévue, le tarif doit en outre préciser, après consultation de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et de tout autre organisme que **RECYC-QUÉBEC** estime indiqué, les modalités d'application d'un paiement par le biais de contributions en biens ou en services.

Article 7 : Consultation des Assujettis sur la grille de tarification

7.1 Avant que ne soit soumis à **RECYC-QUÉBEC** le tarif, **RECYCLEMÉDIAS** procédera à une consultation particulière auprès des Assujettis. **RECYCLEMÉDIAS** s'engage à informer **RECYC-QUÉBEC** des dates et lieux desdites consultations et à lui transmettre une invitation auxquelles **RECYC-QUÉBEC** pourra participer à sa convenance.

7.2 **RECYCLEMÉDIAS** verra à maintenir un processus de consultation transparent pour rejoindre le plus grand nombre de personnes Assujetties visées par le Règlement, en s'assurant de donner toute l'information nécessaire quant à la tenue des consultations et des contributions à payer par les personnes visées par le régime de compensation.

7.3 Le rapport de consultations détaillé, qui sera transmis à **RECYC-QUÉBEC**, doit préciser le résultat de la consultation, les commentaires reçus et la façon dont l'organisme a choisi de les prendre en considération dans l'élaboration de cette grille tarifaire.

Article 8 : Perception des compensations auprès des Assujettis

Pour la durée de l'Entente, **RECYCLEMÉDIAS** doit :

8.1 maintenir un système de perception des contributions payables par ses membres et par les personnes qui, sans être membres, exercent en regard des catégories de matière désignées, des activités semblables à celles de ses membres, étant entendu que les sommes provenant des contributions doivent servir à financer le système de compensation de la collecte sélective des matières recyclables, notamment :

- 1) les compensations à verser pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières désignées à l'article 2 de l'Entente, y compris les intérêts dus le cas échéant;
- 2) le montant qui est payable à **RECYC-QUÉBEC** en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi et de l'article 8.14 du Règlement, y compris les intérêts dus le cas échéant;
- 3) les frais de gestion de **RECYCLEMÉDIAS** et ses autres dépenses liées au régime de compensation prévu à l'Entente conformément à l'article 53.31.13 de la Loi, y compris les intérêts dus le cas échéant;

8.2 déposer dans un compte distinct prévu à cet effet, les sommes perçues visées au paragraphe 1) de l'article 8.1 de l'Entente selon l'article 53.31.12 de la Loi.

Article 9 : Versement de la compensation financière à RECYC-QUÉBEC par RECYCLEMÉDIAS

9.1 **RECYCLEMÉDIAS** devra payer annuellement à **RECYC-QUÉBEC** le montant pour ses frais de gestion selon les modalités édictées à l'article 53.31.18 de la loi et aux articles 8.14 et 8.15 du Règlement.

Article 10 : Rôles et responsabilités de RECYC-QUÉBEC

10.1 **RECYC-QUÉBEC** soumet au gouvernement, avec le tarif mentionné à l'article 53.31.14 et ayant fait l'objet d'une consultation particulière, son avis. Si **RECYCLEMÉDIAS** et ÉcoEntreprises Québec font défaut de transmettre leur proposition de tarif et le rapport de consultations dans les délais prescrits à l'article 6 de l'Entente, **RECYC-QUÉBEC** soumet au gouvernement, dans les 45 jours suivant l'expiration de ce délai, une proposition de tarif couvrant les contributions exigibles pour l'année en cours.

10.2 **RECYC-QUÉBEC** procède à l'analyse et à la validation des informations transmises par **RECYCLEMÉDIAS** dans le cadre de l'Entente.

10.3 **RECYC-QUÉBEC** dépose en fiducie le montant de la compensation financière visée au paragraphe 1) de l'article 8.1 de l'Entente selon le premier alinéa de l'article 53.31.12 de la Loi.

10.4 **RECYC-QUÉBEC** s'engage à ne divulguer aucun document ou information de nature confidentielle reçu de **RECYCLEMÉDIAS** ou d'un Assujetti, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Elle peut toutefois transmettre tout document ou information au Ministre ou aux personnes autorisées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, ou lorsqu'une telle transmission est requise par toute loi ou exigée par une autorité judiciaire ou quasi judiciaire.

10.5 **RECYC-QUÉBEC** assure le suivi de l'Entente et la coordination avec les autres organismes ayant conclu une entente similaire portant sur la récupération et la valorisation de matières résiduelles. Elle favorise les actions concertées entre ces organismes et fait bénéficier **RECYCLEMÉDIAS** de son expertise.

10.6 Si applicable, **RECYC-QUÉBEC** sera responsable de la conception et de la production de la ou les campagnes publicitaires et mettra tout en œuvre pour en livrer les annonces, dans le respect des articles 53.31.12. de la LQE et 8.12 et 8.12.1 du Règlement.

Article 11 : Communication et information

11.1 L'Entente fera l'objet d'une communication publique respective de **RECYC-QUÉBEC** et de **RECYCLEMÉDIAS**.

11.2 **RECYC-QUÉBEC** et **RECYCLEMÉDIAS** s'aviseront mutuellement au préalable, pour la durée de l'Entente, de toute communication publique concernant l'objet de l'Entente.

Article 12 : Rapport annuel et transmission d'informations et de documents

12.1 **RECYCLEMÉDIAS** devra faire parvenir à **RECYC-QUÉBEC**, dans des délais raisonnables, tout guide, directive, étude, rapport et autre outil administratif, technique ou économique liés à cette Entente dans la mesure où ces documents sont de nature publique ou d'intérêt public.

12.2 Avant le 1^{er} mai de chaque année, **RECYCLEMÉDIAS** transmet à **RECYC-QUÉBEC** un rapport faisant état des résultats de ses activités pour l'année écoulée, comprenant notamment des états financiers vérifiés.

12.3 Pour chaque Tarif adopté par le gouvernement, au plus tard un mois suivant la réception des déclarations des matières par les **Assujettis**, **RECYCLEMÉDIAS** transmet à **RECYC-QUÉBEC** l'information à jour sur le tonnage de matières visées mis en marché.

12.4 **RECYCLEMÉDIAS** doit fournir à **RECYC-QUÉBEC** tout renseignement raisonnablement nécessaire et exigé par elle tout au long de sa période d'agrément, pour les fins prévues à l'article 53.31.9 de la Loi.

Article 13 : Durée, modification, résiliation et renouvellement de l'entente

13.1 L'Entente prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et prend fin le 31 décembre 2024 sous réserve de ce qui y est prévu pour y mettre fin.

13.2 À moins qu'une des parties ne transmette par écrit un avis de non-renouvellement au moins 180 jours avant la fin de l'Entente, celle-ci est renouvelée automatiquement pour une période de 12 mois. Les termes de l'Entente demeurent les mêmes pour cette nouvelle période, avec les adaptations nécessaires notamment pour tenir compte des changements législatifs et réglementaires survenus. L'Entente ne peut toutefois être renouvelée automatiquement plus de deux fois.

13.3 L'Entente peut être modifiée avec le consentement mutuel des parties. Lorsqu'une modification à l'Entente s'avère nécessaire, l'une des parties avise l'autre des modifications souhaitées par avis écrit. La

modification, le cas échéant, prend effet selon les modalités qui sont prévues dans l'entente modificatrice. Toutefois, si un changement réglementaire ayant un impact sur l'entente survenait, des changements seront proposés par **RECYC-QUÉBEC** afin de rendre celle-ci conforme à la nouvelle réglementation dans un délai raisonnable qui serait précisé par **RECYC-QUÉBEC**.

13.4 Si une des parties donne un avis de non-renouvellement dans le délai prévu à l'article 13.2 de l'Entente, les parties doivent entreprendre la négociation d'une nouvelle entente, au plus tard le 1er juillet précédant l'année où l'Entente prend fin. Toutefois, une telle négociation n'est pas nécessaire si l'avis de **RECYCLEMÉDIAS** indique qu'elle met fin à ses opérations ou que l'avis de **RECYC-QUÉBEC** indique qu'elle ne désire pas renouveler l'agrément.

13.5 **RECYCLEMÉDIAS** aura l'option de résilier la présente entente selon les paramètres suivants et suivant la confirmation que les Assujettis de la catégorie « journaux » seront représentés par un autre organisme agréé :

- en transmettant un avis de résiliation à **RECYC-QUÉBEC** au plus tard le 31 août 2022 avisant qu'elle ne prend pas en charge la préparation d'une proposition de tarif pour les Assujettis de la catégorie « journaux » pour l'année 2023, auquel cas la présente entente prendra fin le 31 décembre 2022, ou à toute date ultérieure convenue entre les PARTIES qui permettrait à **RECYCLEMÉDIAS** de compléter l'exécution de ses obligations en lien avec le tarif pour l'année 2022;

- en transmettant un avis de résiliation à **RECYC-QUÉBEC** au plus tard le 31 août 2023 avisant qu'elle ne prend pas en charge la préparation d'une proposition de tarif pour les Assujettis de la catégorie « journaux » pour l'année 2024, auquel cas la présente entente prendra fin le 31 décembre 2023, ou à toute date ultérieure convenue entre les PARTIES qui permettrait à **RECYCLEMÉDIAS** de compléter l'exécution de ses obligations en lien avec le tarif pour l'année 2023;

- en transmettant un avis de résiliation à **RECYC-QUÉBEC** au plus tard le 31 août 2024 avisant qu'elle ne prend pas en charge la préparation d'une proposition de tarif pour les Assujettis de la catégorie « journaux » pour l'année 2025, auquel cas la présente entente prendra fin le 31 décembre 2024, ou à toute date ultérieure convenue entre les PARTIES qui permettrait à **RECYCLEMÉDIAS** de compléter l'exécution de ses obligations en lien avec le tarif pour l'année 2024;

Article 14 : Règlement de conflit quant à l'interprétation et l'application de la présente entente

14.1 Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler équitablement et dans les plus brefs délais possible tout conflit relatif à l'interprétation et à l'application de l'Entente. Pour ce faire, **RECYCLEMÉDIAS** et **RECYC-QUÉBEC** conviennent de se rencontrer, à la demande de l'une ou l'autre des parties, afin d'étudier et de tenter de régler toute problématique ayant pu être soumise par l'une ou l'autre des parties.

14.2 Dans un cas de faute grave, **RECYC-QUÉBEC** transmettra, dans des délais raisonnables, les motifs de la faute et la ou les mesures correctives exigées. **RECYCLEMÉDIAS** devra appliquer immédiatement ces mesures, lorsque cela sera possible. Dans le cas contraire, **RECYCLEMÉDIAS** devra transmettre, dans les plus brefs délais, un échéancier correctif et/ou l'indication de ne pas se conformer à ladite demande.

14.3 Si **RECYCLEMÉDIAS** est en défaut de respecter ses obligations aux termes de l'Entente, du Règlement ou de toute législation ou réglementation applicable et que tel défaut n'a pu être réglé selon la procédure prévue

au paragraphe 14.1 et 14.2 ci-haut, et si les correctifs exigés ne sont pas apportés, ou si **RECYCLEMÉDIAS** devient insolvable, déclare faillite ou se place sous la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3 ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, **RECYC-QUÉBEC** peut en tout temps, avec un préavis de trois (3) mois dans les cas de défaut et sans préavis dans les autres cas, mettre fin à l'Entente.

14.4 L'Entente est régie par les lois du Québec et tout litige découlant de l'application ou de l'exécution de l'Entente, directement ou indirectement, doit être porté devant le tribunal compétent du district judiciaire de Montréal, à l'exclusion de toute autre juridiction.

Article 15 : Dispositions finales

15.1 L'Entente lie les parties ainsi que leurs ayants cause respectifs et leurs bénéficiaires.

15.2 **RECYCLEMÉDIAS** ne peut céder, grever, aliéner ou donner en sous-traitance, en tout ou en partie, les droits et obligations résultant de l'Entente, de quelque façon, pour une fin non spécifiquement prévue à l'Entente, sans le consentement écrit de **RECYC-QUÉBEC**. Malgré toute cession, **RECYCLEMÉDIAS** demeure responsable des obligations qui lui incombent aux termes de l'Entente, solidairement avec le cessionnaire, même en cas de faillite ou d'insolvabilité du cessionnaire.

15.3 Tous les documents transmis par **RECYCLEMÉDIAS** à **RECYC-QUÉBEC** et/ou au ministre leur sont soumis à des fins d'information, d'examen et de vérification. **RECYCLEMÉDIAS** n'est pas dégagée de ses obligations aux termes de l'Entente par le fait que **RECYC-QUÉBEC** ou le ministre n'a pas insisté sur la pleine exécution de l'un des engagements contenus dans l'Entente et un tel fait ne doit pas être considéré comme une exemption ou une renonciation à la pleine exécution de cet engagement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CETTE ENTENTE PAR SIGNATURE ÉLECTRONIQUE :

RECYC-QUÉBEC

par : _____

Sonia Gagné
Présidente-directrice générale

RECYCLEMÉDIAS

par : _____

Richard Tremblay
Président du conseil d'administration

par : _____

Denis Tétreault
Directeur général